

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TRIMS/N/1/LKA/1
31 mars 2000

(00-1317)

Comité des mesures concernant les investissements
et liées au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

SRI LANKA

La Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 14 mars 2000.

La Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka souhaite notifier au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) que le Sri Lanka n'applique aucune mesure concernant les investissements en vue de protéger des branches de production nationales qui contreviendrait aux dispositions relatives au traitement national qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et qu'aucune restriction quantitative contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 n'est appliquée dans le cadre du régime d'investissement du pays. Le régime d'investissement ne comporte pas de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de prescriptions relatives à l'équilibre de la balance commerciale, de prescriptions relatives à l'équilibre des changes, de restrictions de change ayant pour effet de limiter les importations ni de prescriptions relatives aux ventes sur le marché intérieur comportant des restrictions à l'exportation qui seraient incompatibles avec les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.
